

DECRET N° 2016 – 068 DU 10 MARS 2016

portant approbation des statuts du Centre National
de Production de Manuels Scolaires (CNPMS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de Finances ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-01 du 1^{er} janvier 2010 portant loi de Finances pour la gestion 2010 ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-538 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- Vu** le décret n° 2004-044 du 04 février 2004 portant approbation des statuts du Centre National de Production de Manuels Scolaires (CNPMS) ;
- Vu** le procès-verbal de la session budgétaire exercice 2011 du 17 décembre 2010 du Conseil d'Administration du Centre National de Production de Manuels Scolaires (CNPMS) ;
- Sur** proposition du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2015,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts du Centre National de Production de Manuels Scolaires (CNPMS) tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2004-044 du 04 février 2004, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,

Lionel ZINSOU

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,

Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Eléonore C. LADEKAN

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MJLDH : 2
MEMP : 2 AUTRES MINISTERES : 23 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-
IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

dt

Y

STATUTS DU CENTRE NATIONAL DE PRODUCTION DE MANUELS SCOLAIRES (CNPMS)



TITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, DES RESSOURCES.

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE

Article 1^{er} :

Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractères social, culturel et scientifique dénommé Centre National de Production de Manuels Scolaires ayant pour sigle C.N.P.M.S. et désigné par l'appellation « le Centre ».

Le CNPMS est doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts ainsi que celles de la Loi N° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 :

Le CNPMS est placé sous la tutelle du Ministère en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 3 :

Le CNPMS a pour objet de produire :

- les manuels scolaires, les manuels de formation professionnelle et universitaire pour les divers ordres d'enseignement ;
- les fiches et documents pédagogiques à l'usage des élèves, des étudiants et des enseignants ;
- les feuilles de composition aux examens et concours ;
- les cahiers de tout genre ;
- tous autres documents.

Il est en outre autorisé à exécuter, sur la base de contrats, de conventions ou de commandes, tous travaux d'impressions et d'éditions de documents tels que :

- les publicitaires ;
- les publications ;
- les brochures ;
- les plaquettes ;
- les revues ;

elt

Y

- les périodiques.
- Il est chargé de :
 - solliciter les compétences pédagogiques selon les règles définies par l'Administration en la matière ;
 - contribuer au développement desdites compétences en relation avec les structures de tutelle.

Article 4 :

Pour des raisons de souveraineté, l'Etat accorde au CNPMS :

- prioritairement une partie de ses commandes de manuels scolaires, de cahiers d'activités et autres documents didactiques ;
- exclusivement les feuilles de compositions aux examens et concours, ainsi que les feuilles qui servent de support aux attestations, de diplômes et relevés de note.

Article 5 :

Le siège social du CNPMS est fixé à Porto-Novo. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin, par décision du Gouvernement sur proposition du Ministre de tutelle et après avis motivé du Conseil d'Administration.

Article 6 :

La durée de vie du CNPMS est de quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de sa date de création, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Conseil des Ministres, sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 : DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES

Article 7 :

Les ressources du CNPMS se composent comme suit :

- le capital initial ;
- les subventions annuelles de l'Etat ;
- les crédits alloués au budget annuels du CNPMS pour la production des manuels scolaires, les cahiers d'activités les feuilles de compositions aux examens et autres documents didactiques et pédagogiques que lui confie le Gouvernement conformément à son objet ;
- les ressources générées par les activités du Centre ;

- les apports éventuels des Partenaires Techniques et Financiers ;
- les dons et legs.

Le capital initial est constitué d'apports en nature composés de divers immeubles abritant le CNPMS et de matériels appartenant à l'Etat et évalués à la somme de huit cent quatre vingt et un million deux cent quatre vingt cinq mille sept cent quatorze (881.285.714) Francs CFA. Ce capital peut être augmenté par de nouveaux apports ou par incorporation de réserves.

Les subventions annuelles de l'Etat sont des dotations que le CNPMS reçoit du Gouvernement par an. Ces dotations sont définies dans la Loi de Finances de l'année considérée suite à l'accord du Ministre de tutelle. Elles sont constituées de :

- ✓ subventions d'exploitation ;
- ✓ subventions d'investissement ;
- ✓ subventions d'équilibre.

Lesdites subventions sont inscrites au budget du CNPMS.

Les dotations peuvent être augmentées par de nouveaux apports ou par incorporation de réserves sur décision du Conseil d'Administration et approuvée par décret pris en Conseil des Ministres.

Toute dotation de l'Etat au CNPMS est intégralement mise à disposition en versement unique lorsqu'il s'agit de subventions ou autres fonds aux fins d'exécution de travaux bien définis.

Les ressources générées par les activités du CNPMS sont des bénéfices réalisés par ce dernier suite à l'exécution des différents marchés et travaux.

Les apports des Partenaires Techniques et Financiers sont les appuis financiers de ces derniers au CNPMS.

Les dons et legs sont les apports en nature ou en numéraire que conformément à la législation en vigueur, le CNPMS peut recevoir de toute personne morale ou physique.

Article 8 :

Les diverses ressources du CNPMS doivent être domiciliées en son nom dans des comptes bancaires ouverts à cet effet.

TITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 :

Le CNPMS est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs décisionnels les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Centre. A ce titre, il a pour mission de :

- donner les orientations pour l'élaboration de la politique générale du Centre, en conformité avec les objectifs définis dans le plan de Développement Economique et Social du pays ;
- apprécier la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôler l'application ;
- recevoir directement la communication des rapports trimestriels et annuels du Commissaire aux comptes et délibérer à leur sujet ;
- examiner et approuver, chaque année sur proposition du Directeur, dans les délais fixés par la loi :
 - ✓ l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du CNPMS et le budget pour l'exercice suivant ;
 - ✓ les états financiers de l'exercice écoulé ;
- rendre compte de ses travaux au Ministre de tutelle ;
- proposer au Ministre de tutelle en collaboration avec la cellule juridique un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement du Centre, notamment :
 - ✓ l'extension ou la restriction de l'objet social,
 - ✓ le déplacement du siège social,
 - ✓ l'exercice de toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense,
 - ✓ l'autorisation de tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Cette liste n'est pas limitative. Elle peut être prolongée sur décision du Conseil d'Administration.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président : Le Ministre ou son représentant ;




Membres :

- le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire Technique et professionnel ;
- le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- le représentant du Ministre en charge de l'Alphabétisation ;
- le représentant du Ministre en charge des Finances ;
- le représentant du Ministre en charge du Travail ;
- le représentant du Ministre en charge de l'Industrie ;
- le représentant de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INFRE) ;
- le représentant du Personnel du Centre, élu en Assemblée Générale.

Article 11 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des structures qu'ils représentent.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration (CA) est de 3 ans renouvelable une seule fois. Le mandat du membre du CA prend fin dès qu'il cesse d'appartenir à l'institution qu'il représente ou si ladite institution décide de mettre fin à cette représentation ou s'il démissionne.

En cas de vacance d'un siège par décès, par démission ou par mutation, l'Autorité ayant proposé la nomination d'un membre à ce siège pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir. L'Autorité de tutelle, par arrêté constate cette nomination.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration définit, dans un règlement intérieur, les prérogatives qu'il délègue au Directeur.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- approbation des budgets annuels ;
- approbation des comptes sociaux annuels ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- emprunts à court, moyen et long termes ;

elt

γ

- nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale, tous avals donnés par le Centre sur son patrimoine ou son fonds de commerce ;
- création ou prise de participation dans la création de société ou dans la formation de quelque association que ce soit d'intérêt économique au nom du Centre.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des ressources générées ou autres.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours Francs avant la date prévue pour la tenue d'une session ordinaire et au maximum huit (08) jours Francs avant la date prévue pour la tenue d'une session extraordinaire.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil siège valablement si la majorité des deux tiers de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé au Ministre de tutelle puis une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les huit (08) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; les administrateurs présents désignent alors en leur sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par le procès-verbal inscrit sur un Registre Spécial, numéroté, daté et signé par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

db

Y

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration est adressé dans les quinze (15) jours directement au Ministre de tutelle accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 15 :

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président, la convocation d'une réunion. La lettre d'invitation mentionne l'ordre du jour précis et la session doit se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute compétence extérieure dont il juge le concours utile. Ce dernier bénéficie des indemnités de présence au même titre que les conseillers statutaires s'il participe aux assises du début à la fin.

Article 17 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, en rémunération de leurs activités, une indemnité de session fixée conformément aux textes en vigueur.

Le montant de cette indemnité est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux assises.

Article 18 :

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration du CNPMS de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de ce dernier, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autres comptes de dépôt ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

TITRE III : DE LA DIRECTION, DU PERSONNEL ET DU COMITE DE DIRECTION

CHAPITRE 1 : DE LA DIRECTION

Article 19 :

Le CNPMS est dirigé par un Directeur qui assume la gestion quotidienne du Centre conformément aux prérogatives que lui confèrent les dispositions du règlement intérieur en concordance avec l'article treize (13) des présents statuts. A ce titre :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;



- il met en œuvre les décisions prises en Conseil d'Administration ;
- il est l'ordonnateur du budget du CNPMS et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tout le personnel employé par le CNPMS ;
- il représente valablement le CNPMS vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration ;
- il assiste, avec voix consultative, aux assises et aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 20 :

Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Le mandat du Directeur est de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Toutefois, il peut être déchargé de ses fonctions sur sa demande ou en être relevé de ses fonctions pour fautes graves matériellement établies.

Le statut social du Directeur, lorsqu'il n'est pas Agent Permanent de l'Etat, est régi par les dispositions du code du travail et des textes réglementaires régissant les offices et entreprises publics et semi-publics.

Les émoluments et autres avantages liés au poste de Directeur sont fixés par le Conseil d'Administration conformément aux textes en vigueur et entérinés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 21 :

Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur, sont expressément entendus :

- la définition et la soumission à approbation du Conseil d'Administration de la politique et de l'orientation du CNPMS ;
- la définition de l'organigramme du CNPMS et celle des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers ;
- la fixation du profil et de l'effectif du personnel nécessaire à la bonne marche des activités du Centre, approuvé par le Conseil d'Administration ou tout au moins sur autorisation de son Président ;
- l'embauche et le licenciement des agents dans le strict respect de la réglementation en vigueur, à l'exception du personnel dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination, conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels. Ces émoluments font l'objet



de propositions soumises au Conseil d'Administration au cours de sa session budgétaire ;

- l'organisation comptable et administrative du CNPMS, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation commerciale du CNPMS, en particulier la détermination des prix de vente dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la loi du marché ;
- l'organisation technique du CNPMS et l'organisation de la production et du stockage, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des approvisionnements et de leurs procédures.

Article 22 :

Le Directeur peut saisir le Président du Conseil d'Administration aux fins de la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil. Ledit Conseil doit être convoqué avec un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de huit (08) jours francs après réception de la requête par le Président.

Article 23 :

Le Directeur est responsable du développement du Centre dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

Le Directeur soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités pour les trois (03) exercices suivants.

Cette étude doit être menée conformément aux dispositions de la Loi N° 94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, scientifique et culturel.

Article 24 :

Le Directeur peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint doit être un cadre spécialiste du domaine, nommé par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur.

Article 25 :

Il est interdit au Directeur et à son adjoint de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du CNPMS, de se faire consentir pour eux un

ctt

✓

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par le CNPMS leurs engagements envers des tiers.

Article 26 :

Chaque Service est organisé en Divisions et chaque Division en Sections.

Chaque Service, Division ou Section est mis sous la responsabilité d'un Chef.

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur et par nécessité de service. Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les Chefs de division et de section sont nommés par le Directeur, sur proposition des Chefs de service.

Le nombre de services n'est pas limitatif. Le Ministre de tutelle peut décider d'en créer ou d'en supprimer sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 : DU PERSONNEL ET DU COMITE DE DIRECTION (CODIR)

Article 27 :

Le personnel du CNPMS est composé d'Agents Permanents de l'Etat (APE), d'Agents Contractuels de l'Etat (ACE) et d'Agents Conventionnés recrutés selon les dispositions de la Convention Collective applicable aux agents du CNPMS.

Article 28 :

Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général

Vice-président : Le Directeur Général Adjoint

Membres :

- les Directeur Techniques
- deux (02) Délégués du Personnel élus en assemblée générale.

Article 29 :

Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget, la politique générale du CNPMS.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur lui soumet en session une fois par mois.

Il se réunit sur convocation du Directeur qui lui propose un ordre du jour.

Il peut également être réuni en session extraordinaire à la demande de la majorité simple de ses membres.

TITRE IV : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 30 :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 31 :

La comptabilité du CNPMS est tenue conformément aux dispositions du système comptable en vigueur.

Article 32 :

Le budget du CNPMS est voté en recettes et en dépenses et fait ressortir le résultat d'exploitation.

Les surplus éventuels dégagés après apurement des dettes antérieures ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice sont utilisés comme suit :

- 5% pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve légale atteint le cinquième du montant du capital social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital est augmenté ;
- 10% du résultat net de l'exercice pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire ;
- Conformément aux textes en vigueur, le reliquat après constitution des fonds de réserve légale et extraordinaire est affecté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur à la contribution du Budget National, au programme d'investissement du CNPMS et/ou au report à nouveau.

Article 33 :

Le Ministre en charge des Finances, à la requête du Ministre de tutelle, nomme conjointement avec ce dernier un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes du Centre. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et remplit les conditions légales prévues conformément à la législation en vigueur.

Article 34 :

En ce qui concerne l'inventaire, les comptes de résultats et le bilan, les dispositions sont prises comme suit :

- à la clôture de l'exercice, le Directeur dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il arrête les comptes de résultats et de bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation du CNPMS et son activité durant l'exercice écoulé ;
- dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur présente au Conseil d'Administration, les comptes de résultats et le bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ;
- le Conseil d'Administration approuve et transmet au Gouvernement les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnelle ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable national ;
- l'approbation du Gouvernement vaut quitus au Directeur, à l'Agent Comptable et aux Administrateurs.

TITRE V : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**Article 35 :**

Il est placé un Commissaire aux comptes auprès du CNPMS qui a pour mission de :

- procéder au moins deux (02) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur ;
- procéder au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du CNPMS ;
- certifier que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle des résultats de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine du Centre à la fin de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Les vérifications du Commissaire aux comptes donnent lieu au dépôt d'un rapport circonstancier ou général à adresser directement et simultanément au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Finances.

elt

✓

Article 36 :

Le Commissaire aux comptes, remplissant les fonctions légales, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Plan.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est à la charge du CNPMS et est portée aux charges d'exploitation.

TITRE VI : DU CONTROLE DE LA GESTION**Article 37 :**

Le CNPMS est soumis au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé pour vérifier si les objectifs fixés au CNPMS sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion du CNPMS. Dans ce cadre, il peut diligenter au CNPMS, des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale du Ministère ou l'Inspection Générale de l'Etat ou l'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale des Affaires Administratives ou l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ou autres Institutions compétentes en la matière peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême doit connaître des comptes et bilans annuels du CNPMS.

Article 38 :

Le Directeur du CNPMS met tout en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du CNPMS.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux du CNPMS par lesdits agents chargés de ces contrôles sauf à en donner décharge régulière au Directeur.

elt

✓

Article 39 :

Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VII : DES SANCTIONS**Article 40 :**

Les infractions commises par le Directeur du CNPMS, les Chefs de Services Techniques, le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs et toutes personnes faisant obstacle aux vérifications ou contrôles du Commissaire aux comptes sont punis conformément aux dispositions des articles 24 à 30 de la Loi 94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, scientifique et culturel et de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

TITRE VIII : DE LA TRANSFORMATION, DE LA DISSOLUTION**Article 41 :**

Sur rapport motivé du Directeur, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation du CNPMS en société d'Etat ou en société d'économie mixte.

La proposition est soumise au Ministre de tutelle qui saisit le Gouvernement.

L'évaluation de la valeur nette du CNPMS doit être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

Article 42 :

La dissolution du CNPMS est décidée par le Gouvernement, spontanément ou sur avis motivé du Directeur et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- le Centre est devenu insolvable de façon notoire et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée ;
- le Centre se retrouve en cessation de paiement de ses engagements ;
- le Centre se trouve en faillite ou en banqueroute.

Article 43 :

En cas de dissolution :

- le Ministre chargé du Plan désigne alors un liquidateur, lequel, dans un délai impératif à fixer par le Ministre, doit :




- ✓ inventorier et arrêter le passif et l'actif du Centre,
- ✓ réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs du Centre et assurer les encaissements correspondants,
- ✓ vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire ;
- ✓ payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur,
- ✓ reverser la soulte s'il y en a, à l'Etat,
- ✓ réclamer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 :

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur qui fait partie intégrante desdits statuts et dont les dispositions sont immédiatement exécutoires au même titre que celles des statuts.

Article 45 :

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de l'adoption du décret portant leur approbation et seront publiés partout où besoin sera.